

Ici et ailleurs

Nomination

M. Philippe Claeys Bouuaert, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, est désigné aux fonctions de juge d'appel de la jeunesse à cette cour pour un terme de trois ans prenant cours le 1^{er} janvier 2006 (A.R. 21/12/05).

Affaire Tabitha

L'affaire qui donna lieu à la «Loi Tabitha sur la tutelle de mineurs non accompagnés» est fixée le 26 janvier 2006 devant la Cour européenne des droits de l'Homme en vue de permettre à la requérante de formuler ses observations sur le bien fondé de la requête. Pour ceux qui ont la mémoire courte, rappelons simplement que c'est dans cette affaire que la Belgique a gardé une gamine de cinq ans pendant deux mois au centre 127 avant de la renvoyer vers le Congo sans accompagnement et sans aucune garantie d'accueil sur place alors que la maman était reconnue comme réfugiée au Canada. On voit mal la Belgique éviter une condamnation dans cette affaire à l'occasion de laquelle **Antoine Duquesne**, Ministre de l'Intérieur à l'époque des faits, avait eu l'outrecuidance de répondre lors d'une interpellation à la Chambre, que «la procédure habituelle avait été respectée».

Nouvelle bavure de l'Office des étrangers

Décidément, cette rubrique pourrait devenir quotidienne tant cette administration démontre son profond mépris des personnes et du respect de leurs droits fondamentaux. Cette fois, c'est un père de famille qui a été expulsé seul alors que son épouse et ses enfants restaient sur le territoire. Il est vrai que peu avant la Chambre du conseil avait libéré une partie de la famille seulement.

Quelques sites juridiques intéressants

Une «étude de la jurisprudence 2003 relative au Revenu d'intégration sociale» a été réalisée par le Centre de recherche et de prospective en droit social de L'U.L.B. sous la direction du Professeur **André Nayer**, en partenariat avec l'Instituut voor sociaal recht de la K.U.L. Elle est disponible à l'adresse suivante : <http://www.mi-is.be/FR/content/Jurisprudence2003.pdf>. Par le passé, de telles études étaient réalisées par les Facultés Universitaires NDP à Namur. Il s'agit de la première année complète d'application de la loi sur le RIS. La constatation d'ensemble est que peu de choses ont réellement changé suite à la modification de la dénomination de la prestation.

L'ONAFTS (Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés) qui diffusait jusqu'ici un bulletin papier, est passé à l'heure de l'Internet. Désormais, son bulletin sera accessible sur leur site : www.onafits.be ou www.allocationfamiliale.be. Ce bulletin juridique propose un commentaire des nouvelles législations, les lignes essentielles des circulaires ministérielles ou de l'ONAFTS, des résumés et commentaires des jugements et arrêts, les questions parlementaires intéressantes et des liens vers les sources de droit citées. Il est possible de s'inscrire via le site pour recevoir les bulletins d'information par courriel.

Paris Dakar : la mort au bout du chemin

La probabilité que le rallye Paris-Dakar cause mort d'homme et, bien plus grave, d'enfants, est très élevée; les organisateurs eux-mêmes reconnaissent que les mesures de sécurité qu'ils peuvent prendre n'empêcheront pas tous les

accidents. Or, les enfants sont potentiellement plus facilement victimes du fait de l'attrait de la course et de la difficulté de canaliser leur enthousiasme. Ainsi, à chaque départ, on peut raisonnablement penser qu'un des participants tuera un enfant. Est-ce qu'on ne doit pas appeler ça un meurtre avec préméditation ? Les assassins sont toujours en liberté.

Violence familiale : ...

Une section spécialisée pour traiter des situations de violence familiale a vu le jour au sein du Parquet de Bruxelles. Cette section ne s'occupera désormais que des dossiers de violences et de mœurs survenant dans le milieu familial. Jusqu'à présent, ces dossiers arrivaient épars dans divers services - famille-jeunesse, etc. - qui les traitaient sans politique d'ensemble concertée ce qui entraînait une perte certaine d'efficacité. On sait que l'intervention de la police dans des situations de conflit familial est très importante et que le suivi judiciaire fait souvent défaut.

... la justice prend le taureau par les c...⁽¹⁾

Là où on sera plus circonspect, c'est quand on lit que les quatre magistrats spécialisés, réunis dans une section distincte seront animés par une volonté de tolérance zéro: le parquet fera en sorte que rien ne soit classé sans suite. C'est bien sûr oublier que la justice ne peut pas tout face à ce type de problèmes et qu'il lui arrive régulièrement de faire pire que bien. Le parquet annonce une évaluation après deux mois; attendons donc de voir les résultats pourvu qu'on puisse en tirer des conclusions opérationnelles.

Gabegie

Il serait un jour temps d'évaluer le coût global de la lutte contre l'im-

migration clandestine et de la mettre en balance avec le coût d'une politique d'intégration intelligente. Dernier exemple en date de la gabegie : l'investissement de 2,5 million d'euros pour l'achat d'un scanner géant aux Chinois (marché apparemment passé de manière illégale puisque la firme allemande concurrente s'est vue offrir un confortable dédommagement). Tout ceci pour rien puisque ce matériel hyper sophistiqué n'a permis de trouver aucun illégal caché dans les camions transitant vers l'Angleterre. Grâce à l'effet dissuasif ? Alors c'est bien cher payé !

La journée 2005 des lois programme ...

Comme à l'accoutumée, le dernier Moniteur de l'année a publié les lois programmes ou portant des dispositions diverses. Cette fois, on a notamment, pour ce qui nous intéresse, des modifications en matière de récupération de l'aide sociale auprès des débiteurs d'aliments (le CPAS peut se retourner vers les débiteurs d'aliments «lorsque le patrimoine du bénéficiaire de cette aide a été diminué volontairement de façon notable au cours des cinq dernières années précédant le début de l'aide sociale») ou de remboursement par l'État des aides en matière de santé octroyées par les CPAS (limitées au montant remboursé par l'assurance maladie-invalidité).

... a accouché de mesures ...

Mais la modification principale touche à l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS. Cette modification était attendue depuis que la Cour d'arbitrage avait modifié cette disposition en considérant que l'orga-

(1) *Comes, bien sûr !*

nisation de l'aide aux enfants vivant avec leur famille illégalement sur le territoire belge n'était pas respectueuse du droit à la vie privée et familiale. La disposition se lit dorénavant : «*Dans le cas visé sous 2 (note : l'aide aux enfants vivant illégalement en Belgique avec leur famille), l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.*».

... prévisibles mais imbuvalbes

Le Gouvernement (qui, comme chacun sait, fait les lois programmes) n'en a bien entendu pas profité pour clarifier toutes les questions posant problème en la matière : le droit à l'aide entre la demande au CPAS et l'orientation vers un centre, la notion de famille (inclut-elle les frères et sœurs majeurs, les grands-parents, ...), l'adéquation de cette forme d'aide quand la famille compte un nouveau né, un enfant handicapé ou gravement malade, les conditions d'accueil, les contestations concernant le lieu d'accueil, ... On le sait depuis le début, le but de l'opération n'est pas d'aider les enfants, c'est de permettre aux CPAS de ne plus les aider.

La collaboration ...

L'Office des étrangers vient de diffuser son rapport d'activité pour l'année 2004 (http://www.dofi.fgov.be/fr/activiteitenrapport/RapportActivite_2004.pdf) dont la lecture est très instructive. On y apprend notamment qu'en début 2004, le personnel des Centres fermés comptait 639 personnes (dont 501 pour la sécurité); ce nombre s'élevait à 657 (dont 520 pour la sécurité) à la fin de l'année. Il est probable que l'augmentation se soit poursuivie depuis lors vu l'augmentation du nombre de recours à l'enfermement.

... selon saint office...

Tout un chapitre est consacré, dans ce rapport, à la nouvelle législation sur la tutelle des mineurs non accompagnés, que l'Office garde manifestement encore en travers de la gorge. Damne !, on lui a retiré des compétences. La collaboration que l'Office des étrangers attend des tuteurs y est explicitement décrite : en court, il faut que le tuteur soit à leurs bottes, fasse les procédures que l'Office veut, sans se permettre de contester une décision d'emprisonnement devant la chambre du conseil : «*Beaucoup de tuteurs trouvent que les MENA n'ont pas leur place dans un centre fermé et introduisent immédiatement un recours à la Chambre du Conseil contre le maintien, même si de façon objective ce n'est pas dans l'intérêt du MENA (par exemple, si le MENA a clairement fait savoir qu'il avait l'intention d'aller seul dans un autre pays). C'est principalement cette différence de vision qui rend le travail avec les tuteurs souvent difficile*»; en bref, il est utile pour réceptionner les décisions, surtout d'éloignement, que cette administration, au dessus de toute critique, prend.

... manque de rigueur.

La lecture de ce rapport est somme toute très comique pour qui sait en déceler le troisième degré. Notons au hasard de la lecture que si le tuteur choisit deux procédures en même temps, «*le mineur ne dispose pas des documents nécessaires à l'inscription dans une école*» (ce qui, soulignons-le, est parfaitement faux). Ou encore que «*L'Office des étrangers maintient les MENA dans le Centre de Transit 127 conformément à la législation parce qu'ils n'ont pas satisfait aux conditions d'accès et parce qu'à la fin de leur procédure d'asile ils entrent en considération pour le refoulement pour autant qu'on respecte les dispositions des Conventions qui lient la Belgique (Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, résolution 97/C221/03 du Conseil de l'Europe). S'il apparaît qu'un refoulement n'est pas envisageable,*

le MENA sera libéré par l'OE. On vous le disait : au minimum le troisième degré !

Enfermement, encore et toujours

Toujours sur cette question d'enfermement d'enfants (certains vont considérer qu'on fait une fixation, il n'en est rien, rassurez-vous), une manifestation est organisée le dimanche 29 janvier au centre de Vottem pour critiquer l'ouverture d'une aile supplémentaire pour les familles dans ce centre et celui de Merkplas. Rassemblement prévu à **14 heures à la Citadelle à Liège (rue des Glacis)**. En outre, une manifestation nationale pour la régularisation des personnes sans papiers et la fin de l'enfermement d'enfants est organisée le 25 février 2006, à Bruxelles à partir de la gare du Midi vers l'Office des Etrangers. R e n s e i g n e m e n t s : comite_25_fevrier_2006@yahoo.fr.

Quand la justice bafoue la loi

La Ligue des droits de l'Homme, qui comme chacun sait a le grand défaut de s'occuper de ce qui ne la regarde pas, a écrit au Procureur du Roi de Verviers pour s'inquiéter de certaines pratiques développées par le Service de Réaction Rapide (S.R.R.) du Parquet de Verviers qui sont illégales. Ce service a, selon la LDH, «*pour vocation première une réaction systématique, voire expéditive, à la primo-délinquance et aux incivilités commises par des mineurs, afin de combattre à la fois le sentiment d'insécurité dans la population et le sentiment d'impunité chez les jeunes*», alors que «*les services de la Communauté française sont seuls habilités à mettre en œuvre les décisions du pouvoir judiciaire en cette matière*». Et la Ligue de décider d'interpeller «*les instances concernées, en ce compris la Ministre de la justice, afin d'obtenir à tout le moins le respect du droit belge et international*». Que fait la police ?

AMO – centre de jeune

En marge d'un article consacré aux AMO, le SWARADO (supplément du journal «*Le Soir*» qui s'adresse aux adolescents) du 10 janvier 2006 essaye d'établir la différence entre les services d'aide en milieu ouvert et les maisons de jeunes : «*Les deux s'adressent à des mineurs et leur proposent des activités. La grande particularité d'un MJ est d'offrir un lieu d'accueil quotidien ouvert à tous. On peut y venir sans nécessairement prendre part à une activité. Les jeunes qui fréquentent une MJ sont encadrés par des animateurs ou des éducateurs, alors qu'une équipe AMO regroupe des psychologues ou des assistants sociaux. En général, elle s'adresse davantage à des jeunes en difficulté*». Il y a bien des AMO qui, au vu de leur pratique, auraient été incapables d'établir cette distinction.

Le français, une langue capitale

En modifiant l'art. 4, §2 de la loi du 9 décembre 2004 «*sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale*», celle du 23 décembre 2005 attire l'attention sur une formulation qui s'y trouvait déjà. Ainsi amendée, la disposition énonce : «*L'exécution d'une demande [d'entraide judiciaire en matière pénale, hors d'une convention internationale] est refusée si (...) 4° la demande se rapporte à une infraction passible de la peine de mort dans l'État requérant, à moins : - qu'il puisse être raisonnablement admis que l'exécution est de nature à réduire le risque d'une condamnation à une peine de mort (...)*».

Les lecteurs distraits trouveront qu'en effet, exécuter l'intéressé est une manière efficace de réduire le risque de le voir condamné à mort. Heureusement, en l'espèce, le texte néerlandais utilise «*tenuitvoerlegging*» (exécution de la décision) et non «*terechtstelling*» (exécution du condamné). On respire (lui aussi).

J.J.